

**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande  
**Band:** 15 (1877)  
**Heft:** 4

**Artikel:** Un jugement sous le régime féodal  
**Autor:** J.-F.P.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-184175>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CONTEUR VAUDOIS

## JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

**PRIX DE L'ABONNEMENT :**

Pour la Suisse : un an, 4 fr. ; six mois, 2 fr. 50.

Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au magasin Monnet, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

**Un jugement sous le régime féodal.**

Sous le régime féodal, avant la domination bernoise, il n'y avait pas dans le Pays de Vaud, des cours de justice régulièrement constituées.

Le pays étant partagé entre une quantité de seigneurs féodaux de divers degrés, ceux-ci rendaient la justice dans les terres qui relevaient de leur fief. Dans la généralité des cas, l'arbitrage était proposé et accepté par les parties. Il arrivait cependant quelquefois qu'une des parties n'acceptait pas le jugement rendu : dans ce cas, l'affaire était portée devant d'autres arbitres ou devant la cour du duc de Savoie qui prononçait et faisait, au besoin, exécuter la sentence par un seigneur du voisinage désigné à cet effet.

En général, une question de droit ou de propriété immobilière était tranchée par des personnes neutres. Les cas où la question était résolue par le serment déféré à l'une des parties en cause était rare. En voici un exemple pris à notre porte, dans une contestation entre les communautés de St-Germain-Bussigny et Villars-Ste-Croix, et dont suit un résumé :

« Le jeudi avant la fête de l'annonciation de la bienheureuse Vierge Marie de l'an 1491, Jean Du-Clos l'ainé, en sa qualité de gouverneur (syndic) de la communauté de Villars-Ste-Croix, porta plainte en mains de noble Louis de Bettens, co-seigneur de St-Germain-Bussigny pour un dommage causé par les communiens de Bussigny au préjudice de ceux de Villars-Ste-Croix.

« Ensuite de cette plainte, Louis de Bettens assigna devant lui les parties à St-Germain, dans le lieu et à l'heure où l'on avait coutume de rendre justice. Là, Jean Du Clos, au nom de la communauté de Villars-Ste-Croix, exposa que, dans la forêt et terrain communal de la Marugleriz, appartenant en indivision entre les deux communes, ceux de Bussigny avaient coupé des chênes, pommiers, poiriers et autres arbres fruitiers, pour lesquels Du Clos demandait un dédommagement de 20 livres pour principal et autant pour dépenses faites, en protestant en outre contre celles à faire. Il disait que si ceux de Bussigny soutenaient que ceux de Villars-Ste-Croix n'avaient pas droit, part et portion, sur le dit terrain communal de la Marugleriz, à l'égal de ceux de Bussigny, il leur déférerait le serment à ce sujet et que s'ils s'y refusaient on devrait lui accorder les conclusions de sa demande.

« Ceux de Bussigny demandèrent, selon la coutume, terme de huit jours, ce qui leur fut accordé, et Louis De Bettens assigna les parties à se présenter devant lui huit jours après pour déférer le serment à ceux de Bussigny, à moins qu'ils ne disent pour quelle raison ils s'y refusaient. Dans ce but, De Bettens proposa aux parties, ce qu'elles acceptèrent, que le demandeur Du Clos choisirait quatre communiens d'entre ceux de Bussigny, et ceux-ci quatre communiens d'entre ceux de Villars-Ste-Croix, afin que si ceux de Bussigny refusaient de prêter le serment demandé, il fût alors déféré à ceux de Villars-Ste-Croix. Furent élus, d'entre ceux de Bussigny : Jean Dapaz, Claude Blondet, Etienne Richard et Jean Vuerchoz ; et d'entre ceux de Villars-Ste-Croix : Jean Du Clos, le jeune, Antoine Chanoz, Jean Du Crest, et Pierre Picard.

« Les parties devaient assister à la grande messe dans l'église paroissiale de St-Germain, le dimanche suivant, accompagnées de trois témoins nobles : Jean de Bettens, Etienne de Monterant et Pierre Chouvet. Le jour fixé et après la grande messe, les parties comparurent devant Louis De Bettens, savoir : le demandeur Jean Du Clos, l'ainé, pour Villars-Ste-Croix, puis Jean Diserens et Jean Picard comme gouverneurs (syndics) de St-Germain et Bussigny. Ces derniers demandèrent à leurs jurés élus, Jean Dapaz, Claude Blondet, Jean Vuerchoz et Etienne Richard, s'ils voulaient prêter le serment convenu le sur litige entre les deux communes, mais ceux-ci s'y refusèrent et le déférèrent aux jurés de Villars-Ste-Croix : Pierre Picard, Antoine Chanoz, Jean Du Crest et Jean Du Clos, le jeune, qui l'acceptèrent. L'assistance se rendit alors dans l'église de St-Germain et là, devant le grand autel sur lequel les saintes reliques étaient exposées, les quatre jurés de Villars-Ste-Croix, à genoux, entendirent la lecture des conclusions de la demande formulée par Jean Du Clos, l'ainé : alors Pierre Picard, Antoine Chanoz, Jean Du Crest et Jean Du Clos, le jeune, prêtèrent le serment qui donna gain de cause à la communauté de Villars-Ste-Croix.

« Acte de la sentence fut rédigé par le notaire Jean Du Canal, juré de l'official de la curie de Lausanne, et sous le sceau de celle-ci. La copie de la sentence est signée par le notaire Jean Tissot. »

(Extrait des archives de Bussigny.) J.-F. P.